

Arrêt

n° 60 559 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Née le 27 octobre 1988 à Kicukiro, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis 2008, vous vivez dans la cellule de Kanserege (secteur de Gikondo), à Kigali. Vous arrêtez vos études en 2009 alors que vous êtes en deuxième année secondaire dans une école d'hôtellerie. De 2008 à 2010, vous êtes commerçante dans une boutique d'habillement qui vous appartient.

Le 10 septembre 2009, vous adhérez au Democratic Green Party grâce à son vice-président qui vous en décrit les objectifs.

Le 6 juillet 2010, des individus viennent à votre domicile afin de le fouiller. Ils sont à la recherche de documents concernant le Democratic Green Party mais ne trouvent rien. Le lendemain, trois policiers frappent à votre porte. Dès celle-ci ouverte, les policiers vous frappent, vous menottent et vous emmènent à la brigade de Gikondo. Vous y êtes interrogée par les policiers qui cherchent à savoir avec qui vous travaillez au sein du Democratic Green Party. Vous leur dites que vous ne connaissez personne au sein de ce parti. Vous êtes victime de violences policières lors de votre détention. Vous vous évadez le 15 juillet 2010 grâce à la complicité de votre cousin, Ntabashwa Louis, qui est capitaine au Minidef et qui a corrompu un de vos gardiens. Suite à votre évasion, vous vous rendez chez une personne appelée Kiboke, à Gasyata. C'est avec cette personne que vous vous rendez en Ouganda.

Vous quittez le Rwanda le 17 juillet 2010 et résidez ensuite en Ouganda, à Nakasero, chez Kubunge, un passeur, jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 5 août 2010. Vous arrivez en Belgique le 6 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile dérivent de votre appartenance au Democratic Green Party. Or, vos déclarations concernant votre appartenance à ce parti politique n'emportent pas la conviction du CGRA, au contraire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous êtes incapable de communiquer au CGRA les objectifs du Democratic Green Party. Or, cela est d'importance car vous déclarez que c'est l'énonciation de ses objectifs par son vice-président qui a fait que vous adhériez au Democratic Green Party (audition, p. 7). Ainsi, vous n'êtes capable que de citer trois objectifs supposés du parti, à savoir : développer le pays, établir la justice sociale et poser des actes de progrès en faveur de la jeunesse (audition, p. 7). Toutefois, hormis la justice sociale, les objectifs que vous citez ne font pas partie des six principes fondamentaux qui régissent le parti et qui figurent sur son site Internet (<http://rwandagreendemocrats.org/>) ; ces principes étant : la démocratie participative, la sagesse écologique, la justice sociale, la non-violence, le développement durable et le respect de la diversité (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De plus, alors que vous déclarez adhérer au Democratic Green Party au quartier général de celui-ci, le CGRA note que vous demeurez incapable de lui transmettre l'adresse exacte de son siège social (audition, p. 7 et 8), à savoir : chambre 22 du Tabs Plaza, à Kimironko, Kigali. Tel constat tend nouvellement à discrépacer vos propos.

Le CGRA constate aussi que vous ne savez pas si les membres du parti ont des cartes de membres (audition, p. 9) alors que, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), aucun des membres du Democratic Green Party n'en possède. Par ailleurs, alors que vous déclarez que tous les membres du Democratic Green Party sont victimes de persécutions de la part des autorités et que beaucoup de ceux-ci ont été emprisonnés, vous demeurez pourtant dans l'incapacité de dire si ces personnes sont toujours en prison (audition, p. 10). Au-delà de cela, vous restez incapable de dire comment la police aurait pu savoir que vous étiez membre du Democratic Green Party (audition, p. 10) et quels sont exactement les documents que les policiers en tenue civile seraient venus chercher chez vous le 6 juillet 2010 (audition, p. 11). Ces éléments sont autant d'indices que les propos que vous avez tenus devant le CGRA n'ont aucun fondement dans la réalité.

D'autre part, vous ne parvenez pas à communiquer au CGRA les identités des membres fondateurs du Democratic Green Party, hormis celle du président du parti (audition, p. 11), alors que les membres fondateurs du parti sont au nombre de neuf (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dans le même ordre d'idées, le CGRA note que vous ne savez pas qui est le second vice-président du parti, ni qui sont

le secrétaire général, le trésorier général et le chargé de communication du parti (audition, p. 11). Le CGRA remarque en outre que vous déclarez ne connaître personne au sein du parti hormis son président et son vice-président (audition, p. 13). Telles méconnaissances sont autant d'indices que vous n'avez jamais fait partie du Democratic Green Party.

Le CGRA constate aussi que vous déclarez que le Democratic Green Party menait des actions de sensibilisation auprès de la population (audition, p. 12) alors que, selon les déclarations du président du parti (voir farde bleue annexée à votre dossier), celui-ci ne fait pas de sensibilisation étant donné que la loi ne l'y autorise pas. D'autre part, le CGRA note que vous vous trompez lorsque vous déclarez que le symbole du parti est un tournesol (audition, p. 12) alors qu'il s'agit en réalité d'un poing serré avec le pouce et l'index tendu (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA remarque également que vous ne savez pas ce qu'est le CCP (audition, p. 12) alors qu'il s'agit du Conseil de concertation permanente des partis d'opposition dont le Democratic Green Party fait partie au même titre que les Forces démocratiques unifiées INKINGI de Victoire Ingabire et du Parti socialiste Imberakuri de Bernard Ntaganda (voir farde bleue annexée à votre dossier). Au sein du CCP sont développés des points de vue collectifs qui permettent une pression nationale et internationale plus forte. Telles méconnaissances renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été membre du Democratic Green Party. En outre, vous ne savez pas quand se sont déroulées les dernières élections présidentielles au Rwanda (audition, p. 13), ce qui est un indice du fait que vous ne vous intéressez pas à la politique rwandaise et discrédite plus encore vos propos selon lesquels vous auriez appartenu à un parti politique d'opposition au Rwanda.

Le CGRA estimant que vous n'avez jamais fait partie du Democratic Green Party, les faits de persécutions que vous invoquez et qui sont censés découler de votre appartenance à ce parti, ne peuvent avoir eu lieu. Le CGRA n'est donc nullement tenu de se prononcer sur leur crédibilité.

Ensuite, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile et que vous refusez catégoriquement de contacter le Democratic Green Party afin de prouver votre affiliation à ce parti.

Tout d'abord, en ne présentant aucun document d'identité au CGRA, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. A ce titre, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir un commencement de preuve des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et vous refusez catégoriquement de contacter le Democratic Green Party afin de prouver votre affiliation (audition, p. 17). Cela s'apparente à un manque de collaboration de votre part dans la mesure où différents moyens de contacter le Democratic Green Party figurent sur son site Internet (<http://rwandagreendemocrats.org/spip.php?rubrique11>) et que vous déclarez connaître personnellement le président du parti (audition, p. 16). Dès lors, et vu que vous déclarez figurer sur la liste des membres effectifs du parti (audition, p. 7), il vous serait aisés de prendre contact avec le Democratic Green Party afin de prouver votre affiliation à celui-ci. Le fait que vous refusez de prendre contact avec le parti auquel vous seriez affiliée est un nouvel indice du fait que vous n'avez jamais été membre du Democratic Green Party et que les craintes que vous invoquez en raison de votre affiliation n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un acte de naissance.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièces constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les méconnaissances de la requérant quant au parti dont elle affirme avoir été membre et l'absence d'éléments permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

5.3. La partie requérante pour sa part met en exergue que la requérante a été recrutée directement par le vice-président du parti et qu'elle a été à même de fournir des renseignements sur le parti comme la localisation du siège social, l'absence de cartes de membre et le logo du parti. Elle insiste sur le jeune âge de la requérante et son peu d'implication dans le parti pour expliquer les méconnaissances des fondateurs du mouvement et de l'alliance dont il fait partie. Au niveau des pièces probantes, la partie requérante met en avant l'acte de naissance annexé à la requête les difficultés à contacter le Rwanda.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.5. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que, dans un premier temps, la requérante n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que si la requérante a été en mesure de fournir certains renseignements sur son parti et que son très faible niveau d'implication politique peut expliquer certaines méconnaissances sur ledit parti, il n'en reste pas moins vrai que cette très faible implication de la requérante rend incohérent l'acharnement des autorités rwandaises à son égard au point de perquisitionner chez elle, de l'arrêter et de la maintenir en détention durant plus de huit jours.

5.8. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de pouvoir expliquer comment ses autorités nationales ont su qu'elle était membre de ce parti et comment son cousin a su où elle était détenue.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN